

Innovation

Investment Compact: des mesures en faveur des “PME Innovantes”

2 février 2015

Le Décret-loi n° 3 du 24 janvier 2015 (publié dans la *Gazzetta Ufficiale* n° 19 du 24 janvier 2015, en vigueur dès le lendemain de sa publication, dit “*Investment Compact*”, contenant des *Mesures urgentes pour le système bancaire et les investissements*) a introduit dans la loi de finance italienne consolidée (*Testo Unico della Finanza* ou « TUF », (notamment dans le nouvel alinéa 5-undecies de l’art. 1) la catégorie des “petites et moyennes entreprises innovantes”.

Les PME innovantes sont des sociétés non cotées qui remplissent certains critères et ayant une forte propension à l’innovation (investissement dans la recherche et le développement, emploi de personnel particulièrement qualifié, titulaire de droits de propriété industrielle “innovants”) qui bénéficient d’une

série de simplifications et d’avantages, inspirées du régime des “start-up innovantes” (introduites à leur tour par le Décret-loi n°179 du 18 octobre 2012, converti par la Loi n°221/2012).

Les deux modèles (PME innovantes et *start-up* innovantes), bien que similaires, ne sont pas identiques: tandis que l’objet social des *start-up* innovantes est limité (il doit être axé sur “des produits ou services innovants à haute valeur technologique”), il ne connaît pas de limite pour les PME innovantes.

En outre, les *start-up* innovantes font l’objet d’une discipline bien plus complète (des dispositions spécifiques sont prévues, entre autres, en matière de composition du capital social, de contrats de travail et d’insolvabilité qui ne s’appliquent pas aux PME innovantes).

En substance, alors que la *start-up* innovante est à ses

premiers pas sur le marché, la PME innovante pourrait bien représenter une forme juridique déjà structurée et consistante.

L’encouragement à la constitution de PME Innovantes prévoit des mesures de simplification, des avantages fiscaux et des primes pour les investissements privés.

Parmi les simplifications accordées il faut noter la réduction des charges pour le démarrage de l’entreprise, l’enregistrement *en ligne* dans une section spéciale du registre du commerce et une plus grande flexibilité par rapport au régime ordinaire pour les modifications du capital (par exemple, il est permis de reporter à la seconde année d’exercice la réduction du capital en cas de pertes le réduisant de plus d’un tiers.).

Highlights

En ce qui concerne les avantages fiscaux, le D.l. 3/2015 prévoit une déduction IRPEF (impôt sur les revenus des personnes physiques) égale à 19% de l'investissement effectué en capital ou une déduction IRES (impôt sur les sociétés) égale à 20% de l'investissement. Les investissements sont soumis à des limites maximales de montant ainsi qu'à des durées minimales.

Ces avantages s'appliquent pendant les sept premières années d'activité de la PME (contre quatre années accordées aux *start-up* innovantes).

C'est sur le front des incitations aux investissements privés que se trouvent les plus importantes nouveautés.

D'une part, les PME innovantes sont incitées à recruter du personnel hautement qualifié avec des formes de rémunération alternatives (dénommées « *work for equity* »), par le biais d'instruments financiers (participations et instruments financiers participatifs sans droit de vote) qui bénéficient d'avantages fiscaux.

D'autre part, les PME innovantes se voient reconnaître la possibilité de récolter des capitaux par le biais des portails internet, au moyen du *crowdfunding* (en accédant à l'*equity crowdfunding* régi par le règlement Consob). Cette dernière s'inscrit dans le contexte plus général de la réorganisation du secteur des investissements

privés, car l'*Investment Compact* a également introduit la possibilité pour les organismes dits « *Organismi di Investimento Collettivo del Risparmio* » ou Oicr (organismes de placement collectif en valeurs mobilières prévus par le TUF) d'accéder aux portails d'*equity crowdfunding* pour récolter auprès du public des capitaux privés qu'ils devront ensuite investir essentiellement dans des *start-up* ou des PME innovantes.

Ughi e Nunziante – Studio legale